

# OFAG – Animaux reproducteurs

## 1. Généralités

### 1.1 De quoi s'agit-il

Quiconque souhaite importer des animaux reproducteurs des numéros du tarif 0102.21, 0102.29, 0102.31, 0102.39 et 0102.90 dans le cadre du contingent tarifaire, doit disposer de parts de contingent acquises lors d'une mise aux enchères organisée par l'Office fédéral de l'agriculture ([OFAG](#)) ou transférées par un tiers. Les conditions de participation sont définies dans les informations relatives à la mise aux enchères (cf. [www.ekontingente.admin.ch](http://www.ekontingente.admin.ch)). En outre, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance.

### 1.2 Bases et informations

- Ordonnance du 29 octobre 2025 sur l'élevage (OE; [RS 916.310](#)).

### 1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires concernées, qui sont pertinentes du point de vue de la politique agricole, contiennent l'indication « Actes législatifs autres que douaniers: OFAG – Animaux reproducteurs ».

### 1.4 Définitions

Animaux reproducteurs de race pure	Animaux dont l'ascendance d'une race déterminée est documentée et qui répondent aux exigences de l'OE.
Certificat d'ascendance	Document officiel qui atteste de l'origine et de l'ascendance d'un animal reproducteur de race pure. Il contient les informations importantes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Identification de l'animal (par ex. marques auriculaires)</li><li>• Données des géniteurs (mère et père)</li><li>• Rasse</li><li>• Données sur l'éleveuse ou l'éleveur</li><li>• Informations complémentaires et preuves relatives à l'élevage</li></ul>
Numéro d'identification	En relation avec l'OE et le certificat d'ascendance, l'identification se réfère principalement au : <ul style="list-style-type: none"><li>• numéro de la marque auriculaire ou du transpondeur (RFID)</li></ul> Ce numéro est inscrit dans le certificat d'ascendance et sert à identifier l'animal de manière univoque tout au long de sa vie et à retracer son origine ainsi que ses déplacements.

## 2. Indications dans la déclaration en douane ou dans la déclaration des marchandises

Quiconque importe des animaux d'élevage dans le cadre du contingent tarifaire, doit indiquer dans la déclaration en douane, l'obligation de réglementation et saisir le certificat d'ascendance et le numéro d'identification conformément à l'OE.

<b>Identification</b> Réglementation	e-dec: <ul style="list-style-type: none"><li>- Assujettissement aux ALAD « oui »</li><li>- Code du genre d'ALAD 704 « OFAG – Animaux reproducteurs ».</li></ul>
<b>Données supplémentaires</b>	Rubrique « Documents » type « 2501 certificat d'ascendance de l'animal reproducteur » <ul style="list-style-type: none"><li>- format: « numéro du certificat d'ascendance / numéro d'identification, date, numéro d'identification »<sup>1</sup></li></ul>
<b>Document d'accompagnement</b>	Le certificat d'ascendance doit être présenté physiquement sur demande de l'OFDF.
<b>Exception</b>	Si l'OFAG autorise l'importation dans le cadre du contingent tarifaire d'un animal qui ne répond pas à la définition (par ex. pour la préservation d'espèces menacées), une confirmation correspondante de l'OFAG doit également être présentée à l'OFDF sur demande. Il faut indiquer dans la rubrique « documents » la mention « autorisation OFAG » en plus du certificat d'ascendance.

<sup>1</sup> Si le certificat d'ascendance n'est pas numéroté, seul le numéro d'identification doit être indiqué.

---

### **3. Informations complémentaires**

En cas de certificat d'ascendance manquant ou non valable, la taxation dans le cadre du contingent tarifaire partiel est refusée.

Informations complémentaires : [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch) → Thèmes → Importation → Animaux → [Importation d'animaux d'élevage et de rente](#)

Appels d'offres pour les mises aux enchères : [www.ekontingente.admin.ch](http://www.ekontingente.admin.ch) → Mises aux enchères : appels d'offres et résultats